



CARTE JEUNE MIDI PYRENEES

REGLEMENT GENERAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Règlement Financier en vigueur,
- Vu la délibération n° 11/AP/12.09 de l'Assemblée Plénière du 22 décembre 2011 approuvant le règlement relatif à la « Carte Jeune Midi-Pyrénées ».
- Vu la délibération n° 12/06/05.07 de la Commission Permanente du 14 juin 2012 approuvant le présent règlement général du dispositif carte Jeune Midi-Pyrénées

Préambule :

La Région Midi-Pyrénées a mis en place différents dispositifs d'aide sociale visant à améliorer les conditions de vie des familles des lycéens et apprentis. En 2002, elle a été la première région à mettre en place le dispositif Chéquier Lecture.

Depuis d'autres dispositifs d'aides ont été introduits : Bourse Régionale de Premier Equipement (aide à l'acquisition d'équipements spécifiques à certaines formations professionnelles ou en apprentissage), OrdiLib' (aide à l'acquisition d'un ordinateur portable pour les primo-entrants lycéens), chèque sport (aide à l'acquisition d'une licence sportive), aides pour les transports en commun, etc.

La Carte Jeune Midi-Pyrénées vise à regrouper ces aides sur un support unique, pérenne et évolutif.

La Carte Jeune Midi-Pyrénées contient donc des porte-monnaie virtuels pour chacune des aides mises en place par la Région ; elle permet également l'accès à des événements culturels et sportifs à des conditions préférentielles et l'accès à la restauration scolaire pour les lycées publics.

Le montant des aides qu'elle procure est fonction du cursus suivi par le jeune pour l'ensemble des dispositifs et des ressources du foyer fiscal auquel il appartient (à l'exception de la BRPE).

Le présent règlement général définit les droits et obligations des bénéficiaires du dispositif et des cocontractants associés à son fonctionnement. Il est applicable à compter du 15/06/2012, et se substitue, à compter de cette date et dans toutes ses dispositions, au règlement précédent approuvé par la délibération n°11/AP/12.09 de l'Assemblée Plénière du 22 décembre 2011.

Le présent règlement général est applicable à l'ensemble du dispositif carte jeune. Les modalités particulières applicables aux dispositifs OrdiLib' et BRPE font l'objet de règlements spécifiques.

- **1- Dispositifs visant à l'achat de livres scolaires ou non scolaires et à l'acquisition d'une licence sportive :**

1-1 Organisation du réseau des cocontractants

Les critères d'appartenance au réseau sont définis par la Région. Peuvent y adhérer :

- les commerces dont l'activité « vente de livres » est inscrite dans l'extrait K-Bis et les associations de parents d'élèves qui organisent des bourses aux livres dans les lycées. Par extension les associations libres qui gèrent des bourses aux livres peuvent adhérer au réseau.
- les clubs sportifs dont le siège social est situé en Midi-Pyrénées. Ces derniers doivent d'une part, posséder un numéro d'agrément sport ou un numéro d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives (à l'exception des associations affiliées à l'UNSS) et, d'autre part, être affiliés à une fédération sportive agréée par le ministère en charge des sports. Le cocontractant devra également délivrer des licences sportives au titre d'une pratique annuelle sans discontinuité.

1-2 Obligations des cocontractants

Les cocontractants avec lesquels la Région a signé une convention s'engagent à accepter la Carte Jeune Midi-Pyrénées pour :

- l'achat de livres scolaires ou non scolaires,
- l'acquisition de la licence sportive

De même, ces cocontractants s'engagent à respecter les conditions d'utilisation de chacun des dispositifs qu'ils mettent en œuvre. A cette fin, la Région se réserve le droit d'équiper les terminaux de paiement de lecteurs d'articles permettant un contrôle de la nature des achats effectués par les bénéficiaires.

2- Les bénéficiaires :

La liste exhaustive des bénéficiaires et des aides correspondantes est précisée à l'annexe 1 du présent règlement.

Peuvent bénéficier de la Carte Jeune Midi-Pyrénées, en fonction du règlement propre à chaque dispositif, tous les lycéens et apprentis inscrits dans un des établissements suivants situés en Midi Pyrénées :

- lycée public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat,
- établissement régional d'enseignement adapté,
- maison familiale et rurale,
- centre de formation d'apprentis (du niveau 5 au niveau 3 y compris le DCG à l'exception du DUT)
- école régionale de la deuxième chance
- ASEI - Association Agir – Soigner – Eduquer – Insérer – pour les formations du second cycle du secondaire (formations générales, technologiques et professionnelles) sous contrat avec l'Etat

En bénéficient également les jeunes résidants en Midi-Pyrénées inscrits en formation de second cycle du secondaire en cursus plein au CNED (centre national d'enseignement à distance) ou au CNPR (centre national de promotion rurale).

Lorsque le bénéficiaire change d'établissement ou de cursus en cours d'année scolaire seul le chef d'établissement est habilité à modifier les données liées à la scolarité du jeune.

2-1 Droits des bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent utiliser la Carte Jeune Midi-Pyrénées en fonction du règlement propre à chaque dispositif pour :

- l'achat de livres scolaires ou non scolaires auprès des cocontractants adhérents avec lesquels la Région a signé une convention (libraires et associations de parents d'élèves)
- l'acquisition d'une licence sportive auprès des cocontractants adhérents avec lesquels la Région a signé une convention (clubs sportifs)
- la participation à des événements sportifs et culturels
- l'accès à la restauration scolaire pour les lycées publics
- l'acquisition d'un ordinateur portable (opération OrdiLib')
- la perception de la Bourse Régionale de Premier Equipement
- l'accès à un crédit d'heures dans les cyber bases financées par la Région
- la reconnaissance de la carte pour l'acquisition du Pack Liberté
- l'accès au CDI

2-2 Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à n'utiliser les porte-monnaie virtuels que pour le seul usage pour lequel ils ont été créés auprès des cocontractants agréés par la Région (achat de livres scolaires ou non scolaires, l'acquisition d'une licence sportive, d'OrdiLib', BRPE...).

3- Critères de ressources :

L'attribution des aides portées par la carte est soumise à des critères de ressources (sauf BRPE), le montant des droits étant modulé en conséquence.

Ainsi le montant de l'aide est fonction du quotient familial calculé selon la formule suivante :
quotient familial = revenu imposable du foyer fiscal de rattachement/ nombre de parts.

3-1 Règle de calcul du Quotient Familial

Le quotient familial sera calculé à partir du dernier avis d'imposition connu au moment de la constitution de la demande de Carte Jeune.

Conformément au barème présenté ci-dessous, la tranche qui résultera du calcul du Quotient Familial annuel s'appliquera à l'ensemble des aides régionales soumises à conditions de ressources proposées par la Carte Jeune (Chéquier Lecture, Chèque Sport, OrdiLib').

L'avis d'imposition doit être libellé aux nom et prénom du jeune bénéficiaire s'il est majeur ou du représentant légal qui le porte fiscalement s'il est mineur.

Pour toute demande de Carte Jeune, le bénéficiaire de la carte doit être compris dans le nombre de parts qui figure sur l'avis d'imposition servant de base de calcul du Quotient familial.

Lorsqu'un changement de situation familiale a donné lieu à l'émission de plusieurs avis d'imposition, le calcul du quotient familial se fera sur la base de l'avis d'imposition qui correspond à la nouvelle situation dès lors que le jeune bénéficiaire est comptabilisé dans le nombre de parts.

Les aides régionales portées par la carte seront affectées graduellement selon les barèmes suivants :

Barème d'octroi des aides pour l'acquisition de livres

Elèves en 2nd en lycée d'enseignement général et technologique		
Tranches	QF Annuel	Aide de la Région
A	Inférieur ou égal à 3 000 €	130€
B	de 3 001 € à 4 800 €	120€
C	de 4 801 € à 7 200 €	100€
D	de 7 201€ à 9 600 €	90€
E	de 9 601 € à 12 000 €	70€
F	supérieur à 12 001€	70€

-Elèves en 1^{ère}, terminale et classes post bac en lycée d'enseignement général et technologique		
Elèves et apprentis en DIMA, CAP, 2nd, 1^{ère} et terminale professionnelle, BTS, BT, ...		
Tranches	QF Annuel	Aide sociale de la Région
A	Inférieur ou égal à 3 000 €	70€
B	de 3 001 € à 4 800 €	70€
C	de 4 801 € à 7 200 €	60€
D	de 7 201€ à 9 600 €	50€
E	de 9 601 € à 12 000 €	40€
F	supérieur à 12 001€	40€

Barème d'octroi des aides à l'acquisition d'une licence sportive

Tous lycéens / apprentis.		
Tranches	QF Annuel	Aide sociale de la Région
A	Inférieur ou égal à 3 000 €	50€
B	de 3 001 € à 4 800 €	40€
C	de 4 801 € à 7 200 €	30€
D	de 7 201€ à 9 600 €	20€
E	de 9 601 € à 12 000 €	10€
F	supérieur à 12 001€	10€

3-2 Traitement des cas particuliers

3-2-1 Calcul du Quotient Familial en l'absence d'avis d'imposition

- Sont exemptés de la production d'un avis d'imposition les jeunes bénéficiaires qui se trouvent dans les situations suivantes :

- Mise sous tutelle
- Placement sous la responsabilité du service d'Aide Sociale à L'Enfance du Conseil Général

Dans ce cas, les aides maximales sont accordées sous réserve de joindre à la demande de carte les pièces justificatives relatives à ces situations (selon le tableau présenté en annexe 2 au présent règlement).

- Dans tous les autres cas, en l'absence de présentation d'un avis d'imposition joint à la demande de Carte Jeune, les aides accordées correspondent à la tranche F du barème.

La Région se réserve par ailleurs le droit d'examiner toute demande particulière qui n'entrerait pas dans le champ des situations mentionnées ci-dessus.

3-2-2 Droit à rectification des données

Le bénéficiaire dispose d'un droit à rectification des données servant de base au calcul de son quotient familial jusqu'à une date limite figurant chaque année dans les documents de commande de la Carte jeune Midi-Pyrénées. Pour la première année de l'opération, cette date est fixée au 30 septembre 2012.

Ce droit à rectification des données s'applique aux dispositifs Chéquier Lecture et Chèque Sport. S'agissant du dispositif OrdiLib', les données relatives au calcul du Quotient Familial ne pourront être modifiées, pendant le délai d'ouverture du droit à rectification, que jusqu'à validation de la commande.

4- Fonctionnement du dispositif

4-1 : Commande de la Carte Jeune Midi-Pyrénées :

La Carte Jeune Midi-Pyrénées est délivrée pour toute la durée du cycle de formation. Elle est gratuite et rechargeable chaque année. Les porte-monnaie virtuels sont actifs du 15 juin de l'année N au 31 mars de l'année N + 1.

Conformément à l'annexe 2 du présent règlement, l'octroi des aides régionales est assujéti à la présentation de pièces constitutives du dossier de demande de la Carte Jeune Midi-Pyrénées.

La demande s'effectue en se connectant à un site internet dédié en joignant les documents numérisés demandés dans l'annexe précitée.

Une procédure de commande par la voie d'un formulaire papier est proposée pour les bénéficiaires n'ayant pas accès aux équipements informatiques nécessaires à la commande dématérialisée.

4-2 Modalités d'instruction des demandes :

Chaque demande enregistrée fait l'objet d'une instruction en 2 phases :

- Validation par le chef d'établissement des données « scolaires » ou de formation en apprentissage,
- Vérification de la conformité de la demande (éligibilité, présence et validité des pièces obligatoires)

Si la demande est jugée recevable, la Carte Jeune Midi-Pyrénées est expédiée à l'adresse indiquée lors de la commande.

4-3 Utilisation de la Carte Jeune Midi-Pyrénées :

Pour toutes les transactions effectuées à l'aide de la carte, le détenteur et le cocontractant reçoivent chacun un justificatif de l'opération effectuée (facturette, mail ou SMS...).

4-3-1 Utilisation des droits monétaires :

Deux cas de figure existent :

- Le cocontractant est équipé de Terminaux de Paiement Electroniques (TPE) branchés sur Internet : la carte est insérée dans un TPE (carte à puce), la transaction est effectuée. Une facturette est délivrée.
- Le cocontractant utilise une application internet dédiée à la carte sur un ordinateur ou un téléphone internet : il saisit son mot de passe et le montant de la transaction ; le titulaire de la carte est invité à en faire de même. La transaction est alors validée.

4-3-2 Utilisation des avantages via le bureau virtuel de la carte :

Selon l'actualité, la Région peut offrir aux détenteurs de la carte l'accès à des événements sportifs ou culturels à des conditions préférentielles. A l'aide du mot de passe, le bénéficiaire réserve l'accès à la manifestation de son choix sur le site internet dédié.

5- Conditions générales d'utilisation du dispositif

Le bénéfice du dispositif Carte Jeune Midi-Pyrénées est strictement personnel. Le bénéficiaire s'engage au respect des dispositions du présent règlement et à ne pas céder ses droits et avantages à des tiers.

6- Dispositions particulières

6-1 Perte, casse ou vol de la Carte Jeune Midi-Pyrénées :

En cas de perte, de vol ou de casse de la Carte Jeune Midi-Pyrénées, le bénéficiaire s'engage à le signaler, dans les plus brefs délais via le site internet dédié à l'opération ou tout autre moyen.

Toute demande de remplacement d'une carte cassée, volée ou perdue entraîne un débit de deux euros sur les droits ouverts.

6-2 Aide à destination des bénéficiaires et des cocontractants

La Région met à la disposition de l'ensemble des acteurs du dispositif :

- une assistance téléphonique
- un extranet dédié à l'opération.

7- Sanctions en cas de manquement aux obligations

Toute utilisation de la Carte Jeune Midi-Pyrénées non conforme aux dispositions du présent règlement expose les contrevenants aux sanctions suivantes :

7-1 Sanction à l'égard des bénéficiaires :

Le bénéficiaire est invité à rembourser à la Région le montant des droits sur la carte indûment ouverts ou utilisés sur la base de fausses déclarations. S'il refuse de se conformer à cette procédure amiable, la Région se réserve le droit d'engager des poursuites.

En tout état de cause, il est exclu du dispositif.

7-2 Sanction à l'égard des adhérents au réseau : associations de parents d'élèves, libraires et clubs sportifs :

Les cocontractants adhérents au réseau qui ne respectent pas les règles du dispositif sont exclus du dispositif et la convention les liant à la collectivité régionale est résiliée sans qu'ils puissent demander une indemnité quelconque.

La décision de la Région est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au bénéficiaire du dispositif ou au cocontractant adhérent au réseau, qui dispose d'un délai de deux mois pour procéder à un recours.

7-3 Dispositions particulières :

Les décisions de la Région à l'encontre des bénéficiaires ou des cocontractants adhérents au réseau ne font pas obstacle à d'éventuelles procédures judiciaires.

De même, les actions publiques en responsabilité engagées à l'encontre des bénéficiaires ou des cocontractants adhérents au réseau ne sont, en aucun cas, exclusives des décisions qui sont prises par la Région.

8- Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par la Région. Dans ce cas, les bénéficiaires et cocontractants en sont informés.

9- Litige

Tout litige concernant le présent règlement est porté devant le tribunal administratif de Toulouse. Au préalable, une tentative de conciliation amiable sera recherchée.